



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/1999/SR.33
25 novembre 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Vingt et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 33ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 17 novembre 1999, à 15 heures

Président : M. RIEDEL (Vice-Président)
puis : Mme BONOAN-DANDAN (Présidente)

SOMMAIRE

ORGANISATION DES TRAVAUX (suite)

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX
ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)

Deuxième rapport périodique de l'Argentine

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

ORGANISATION DES TRAVAUX (point 2 de l'ordre du jour) (suite)

1. M. TEXIER s'étonne que les documents soumis par le HCR concernant la situation des réfugiés en Arménie et au Mexique aient été retirés des dossiers des membres du Comité. Cette démarche soulève deux questions. D'abord, quelle est la nature des documents communiqués par les institutions spécialisées des Nations Unies aux membres du Comité ? S'il s'agit de documents confidentiels, les membres du Comité ne devraient pas les recevoir, car ses travaux sont publics. Ensuite, que faut-il penser du fait que le Secrétaire du Comité décide de lui-même de retirer des documents se trouvant dans les dossiers des membres du Comité depuis le début de la session ?

2. Le PRÉSIDENT dit que l'important point soulevé par M. Texier sera examiné ultérieurement en séance privée.

EXAMEN DES RAPPORTS :

a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de l'Argentine [E/1990/6/Add.16; HRI/CORE/1/Add.74 (document de base); E/C.12/Q/ARG/1 (liste des points à traiter); réponses écrites du Gouvernement argentin à la liste des points à traiter (document sans cote distribué en séance, en espagnol seulement)]

3. Sur l'invitation du Président, la délégation argentine, composée de Mme Nascimbene de Dumont, M. Chelia, M. Varela et M. Marchetti, prend place à la table du Comité.

4. Mme NASCIMBENE DE DUMONT (Argentine) signale tout d'abord que la délégation ne comprend pas de représentants des ministères ayant participé à l'élaboration du rapport en raison de la passation des pouvoirs en cours suite aux élections du 24 octobre qui ont vu le succès de l'alliance des principaux partis d'opposition. À titre d'introduction, elle souhaite ensuite récapituler en quelques mots l'évolution de la situation des droits économiques, sociaux et culturels en Argentine, compte tenu du contexte économique international, depuis l'examen par le Comité du précédent rapport de l'Argentine, en novembre 1994.

5. Comme l'a constaté récemment le Fonds monétaire international, la décennie 90 n'a pas été bonne pour le développement de l'économie mondiale et elle a mis en évidence la vulnérabilité des économies des pays en développement aux crises extérieures. Depuis la présentation de son précédent rapport en 1994, l'Argentine a dû faire face à trois crises exogènes successives, la crise mexicaine (1994-95), la crise asiatique et russe (1997-98) et la dévaluation de la monnaie brésilienne (1999).

6. La crise mexicaine, essentiellement de portée régionale, a provoqué une grave récession de l'économie argentine qui a duré plus d'un an et s'est traduite entre autres par une chute de la production, une augmentation du chômage et une diminution des rentrées fiscales. La crise asiatique et russe,

de portée mondiale, a sapé la confiance des investisseurs dans les économies des pays émergents, avec pour conséquence une hausse des taux d'intérêt et un ralentissement de l'activité industrielle en Argentine, ainsi qu'une grave détérioration de son commerce extérieur, du fait de l'effondrement des prix des principaux produits exportés par l'Argentine (blé, oléagineux et pétrole). Enfin, au cours des 12 derniers mois, l'économie argentine a subi de plein fouet les effets des difficultés économiques du Brésil, son principal partenaire dans le cadre du MERCOSUR.

7. Ces crises successives font encore sentir leurs effets en Argentine. Le PIB a baissé, le niveau des investissements a diminué et le processus de création d'emplois a été freiné. À la suite de l'augmentation des taux d'intérêt internationaux, le service de la dette extérieure argentine a augmenté. Le peu de dynamisme de l'économie mondiale et le faible niveau des prix des matières premières rendent difficile une réorientation des exportations permettant de compenser la baisse de la demande brésilienne. Les petites et moyennes entreprises, qui sont les structures les plus créatrices d'emplois, sont particulièrement touchées. En examinant la situation des droits économiques, sociaux et culturels en Argentine ou dans d'autres pays en développement, le Comité se doit de tenir compte de l'ensemble des conditions économiques auxquelles ces pays sont confrontés.

8. Le PRÉSIDENT, constatant que les réponses écrites du Gouvernement argentin aux questions de la liste des points à traiter (E/C.12/Q/ARG/1) ne sont disponibles qu'en espagnol, invite la délégation argentine à résumer brièvement les réponses aux questions 1 à 7 de la première section intitulée Renseignements d'ordre général.

9. Mme NASCIMBENE DE DUMONT (Argentine) indique à propos de la première question qu'il existe deux méthodes d'évaluation du degré de pauvreté de la population. D'une part, l'évaluation de ce que l'on appelle les besoins essentiels non satisfaits est faite tous les dix ans à l'occasion du recensement national. Selon le dernier recensement, réalisé en 1991, 6 427 000 personnes, soit 19,9 % de la population vivaient à cette date dans des ménages dont les besoins essentiels n'étaient pas satisfaits. Sur le total des personnes dont les besoins essentiels n'étaient pas satisfaits, 44 % étaient des enfants de moins de 15 ans. L'autre méthode de mesure de la pauvreté est appliquée hors du cadre du recensement, à travers les enquêtes effectuées par l'Institut national de la statistique et du recensement, et se base sur les revenus des ménages. Un ménage est considéré comme pauvre lorsque le revenu familial total ne permet pas d'acquérir un ensemble défini de biens et de services essentiels. En 1989, année où l'Argentine a connu une hyperinflation, les estimations fondées sur les revenus des ménages ont fait apparaître que la pauvreté touchait 38,2 % des ménages et presque la moitié de la population (47,3 %). Ce pourcentage a commencé à baisser en 1991 pour atteindre son niveau le plus bas en 1994 avant de remonter sous l'effet des crises économiques extérieures. En mai 1998, la pauvreté et l'indigence touchaient 17,7 % de la population.

10. En ce qui concerne les autochtones, il n'existe pas de données centralisées et les informations disponibles proviennent de l'Institut national chargé des questions autochtones et du résultat de différentes enquêtes. Dans la Constitution issue de la révision constitutionnelle de 1994,

les droits des populations autochtones ont été pour la première fois officiellement reconnus. Il ressort des différentes sources d'information que la population argentine compte de 800 000 à 1 million d'autochtones appartenant à 17 ethnies réparties dans 15 provinces et représentant 1,5 % de la population totale. Au cours des 20 dernières années, de nombreux autochtones ont quitté les zones rurales pour s'installer dans les villes, où ils perdent leur identité culturelle, ce qui rend plus difficile leur recensement. Les organismes compétents sont en train d'étudier les moyens de dénombrer la population autochtone lors du recensement de 2000.

11. À propos de la question 3, conformément à la Constitution le Pacte a rang constitutionnel et tout conflit de normes est donc exclu. Au sujet de la question 4, Mme Nascimbene de Dumont dit que le Gouvernement argentin a bien sûr tenu compte des observations du Comité sur le précédent rapport. Il a notamment ratifié un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. S'agissant de la question 5, la possibilité d'adopter un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est actuellement étudiée par les instances gouvernementales compétentes, qui ne sont pas encore parvenues à une décision définitive même si, sur le plan du principe, l'Argentine est favorable à l'examen par des organismes internationaux de plaintes émanant de particuliers. En effet, les autorités argentines ont déjà ratifié, par exemple, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ont accepté la compétence du Comité contre la torture au titre des articles 20 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

12. Pour ce qui est de l'information et de la publicité concernant les droits énoncés dans le Pacte, les membres du Comité peuvent se référer aux réponses écrites qui donnent une très longue liste de toutes les activités organisées par divers services ministériels, instituts et organismes chargés de la défense des droits de l'homme, sous la forme de conférences, cours et campagnes d'information. S'agissant de la question 7, il faut savoir que le deuxième rapport périodique a bénéficié de la participation et coopération de tous les ministères et organismes provinciaux compétents, mais que les ONG n'y ont pas participé. En revanche, une fois achevé en avril 1997, le rapport a été rendu public et porté à la connaissance des ONG, qui ont pu formuler leurs commentaires et les adresser au Comité.

13. M. SADI note que l'existence de difficultés ou de crises économiques, d'origine intérieure ou extérieure, ne saurait justifier la dégradation de l'exercice des droits de l'homme. D'une part, à un moment ou à un autre, tous les pays sont exposés à des difficultés et d'autre part, lorsque des difficultés surviennent, il est du devoir des dirigeants du pays d'établir des priorités au niveau macroéconomique pour précisément garantir le plus largement possible la jouissance des droits. Par exemple, il serait utile au Comité de connaître les priorités du Gouvernement argentin pour déterminer si sa politique va dans le sens du respect des exigences du Pacte. La défense des droits énoncés dans le Pacte doit aussi être mise en avant par les pays lors des négociations qu'ils ont avec des institutions financières internationales comme la Banque mondiale.

14. En ce qui concerne la situation des autochtones, M. Sadi aimerait savoir quelle est exactement leur place dans la société et si certains d'entre eux parviennent à occuper des postes de haut niveau. Au sujet de la situation d'extrême pauvreté qui touche une large part de la population, il demande si cette situation a été créée ou aggravée par les crises économiques. Par ailleurs, notant que le Pacte n'est pratiquement pas invoqué devant les tribunaux, il pense qu'un effort supplémentaire d'information doit être fait par les autorités argentines pour bien expliquer à la population comment elle peut faire valoir ses droits. Le Pacte a-t-il jamais été invoqué à propos de violation de droits économiques ?

15. M. CEVILLE note avec satisfaction que le Pacte et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont rang constitutionnel en Argentine mais il voudrait avoir plus d'informations concrètes sur les possibilités d'invoquer ces instruments devant les tribunaux. Il voudrait entre autres savoir si les justiciables ont facilement accès aux rouages de la justice, s'il est facile de saisir les tribunaux par l'intermédiaire des défenseurs publics, si les structures comme les défenseurs publics ou les médiateurs sont en nombre suffisant, si les procédures devant les tribunaux sont rapides et efficaces, et si des victimes ont obtenu réparation.

16. M. TEXIER a deux suggestions à faire. Premièrement, il appelle l'État partie à donner une plus large publicité au Pacte. En effet, le travail d'information nécessaire dans tous les pays pour faire savoir que le Pacte peut être invoqué devant les tribunaux incombe au Comité, mais aussi aux États eux-mêmes, qui doivent former les juges et sensibiliser le grand public, notamment en diffusant le texte du Pacte dans les universités et les écoles. Deuxièmement, il insiste sur le fait que le rapport présenté au Comité par un État partie est moins profitable s'il reste dans la sphère gouvernementale et qu'il doit aussi servir, tout comme les observations du Comité, à engager un dialogue entre l'État et les ONG et les syndicats.

17. M. ANTANOVICH souligne le peu d'information fourni sur les populations autochtones, qu'il préfère qualifier de peuples autochtones, les peuples ayant, en vertu de l'article premier du Pacte, le droit de disposer d'eux-mêmes. Des problèmes liés aux minorités ethniques existent et sont sources de préoccupations dans la quasi-totalité des pays. Par ailleurs, il aimerait savoir comment la délégation explique que la croissance économique ne s'accompagne pas, en Argentine, d'une réduction de la pauvreté.

18. M. AHMED rappelle qu'en août 1998, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté un projet de résolution dont le texte sera inséré dans la résolution 1998/14, dans lequel elle affirme que les situations de pauvreté représentent une négation des droits des individus. Il constate avec inquiétude que le pays traditionnellement riche qu'est l'Argentine enregistre aujourd'hui le taux de chômage le plus élevé de toute l'Amérique latine et attire à ce sujet l'attention sur l'extrait du rapport de Social Watch pour 1998 cité dans l'analyse par pays, qui dénonce le rétrécissement de la classe moyenne et le développement de la précarité. Il demande quelles mesures sont prises ou envisagées par le Gouvernement pour enrayer l'avancée de la pauvreté et la compression des prestations sociales.

19. M. HUNT note en s'en félicitant que les droits économiques, sociaux et culturels peuvent être invoqués dans des procédures judiciaires et quasi judiciaires (notamment par l'intermédiaire du Sous-Secrétariat aux droits de l'homme et aux droits sociaux). Il aimerait savoir si ces droits sont systématiquement pris en considération lors de l'élaboration des politiques, c'est-à-dire, concrètement, s'il existe au sein des différents ministères des personnes chargées de veiller à ce que les politiques formulées soient conformes au Pacte.

20. M. RATTRAY fait observer qu'une crise économique ne saurait servir à justifier l'inapplication de certaines dispositions du Pacte. C'est au contraire en temps de crise que les droits doivent être le plus protégés et que le Pacte prend tout son sens. Il souhaiterait par ailleurs des précisions sur le statut du Pacte au regard de la législation interne. Il note que le Pacte a rang constitutionnel en Argentine, mais aimerait savoir si la Constitution fixe des limites au Pacte. Enfin, ayant noté avec satisfaction que la Cour suprême avait reconnu qu'on ne pouvait parler de traitement égal que dans des conditions égales, M. Rattray demande si l'Argentine a déjà envisagé de prendre des mesures de discrimination positive en faveur des groupes vulnérables et défavorisés, en particulier les autochtones.

21. Mme BONOAN-DANDAN prend la présidence.

22. M. THAPALIA aimerait avoir des statistiques sur le chômage ventilées par sexe et par région et en savoir plus sur les initiatives concrètes du Gouvernement tendant à réduire la pauvreté et sur les obstacles rencontrés. Des statistiques sur, notamment les salaires, l'emploi et la violence domestique, permettraient au Comité de se faire une meilleure idée sur l'égalité et la non-discrimination "de facto" en Argentine.

23. Mme NASCIMBENE DE DUMONT (Argentine) souligne que son gouvernement, comme beaucoup d'autres, essaie de s'adapter à la réalité mondiale actuelle et d'ouvrir l'économie de son pays, ce qui n'est possible qu'avec des crédits. Or, les institutions financières internationales telles que le FMI imposent certaines conditions aux pays lors des négociations de crédits, en particulier dans les domaines de l'emploi et de la sécurité sociale. Il serait donc souhaitable que le Comité fasse part de ses critiques, suggestions et inquiétudes, non seulement aux délégations, mais aussi à ces institutions telles que le FMI.

24. S'agissant des peuples autochtones, elle signale que l'année 1994 a constitué un tournant, avec la réforme constitutionnelle. Le processus de réparation, qui passe par la restitution de terres, la promotion des cultures autochtones et la création d'écoles bilingues, n'en est qu'à son début, mais est maintenant engagé.

25. Sur la question de l'extrême pauvreté, elle fait observer que le phénomène n'est pas nouveau en Argentine et que les périodes d'hyperinflation, d'instabilité politique et de crise économique ont créé des problèmes structurels difficiles à résoudre. Il n'y a pas de réponse unique, mais le thème de la pauvreté est effectivement une priorité à tous les niveaux de l'État : plus de 185 plans et programmes distincts de soutien aux personnes défavorisées sont actuellement mis en oeuvre dans l'ensemble du pays.

De nombreux cours, ateliers et campagnes de sensibilisation sont en outre menés pour mieux faire connaître les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

26. Pour ce qui est des avocats commis d'office, 183 ont été répartis entre la capitale et les provinces de manière à élargir et faciliter l'accès à la justice. À l'intention de M. Texier, Mme Nascimbene de Dumont tient à souligner que des cours sur les droits de l'homme dans lesquels on aborde également les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Argentine est partie ont été dispensés aux juges et aux magistrats. Elle accueille avec intérêt la suggestion de M. Texier tendant à l'établissement d'un dialogue entre les autorités provinciales et les organisations non gouvernementales, une suggestion qui aurait sa place dans les observations finales du Comité.

27. En ce qui concerne la question de savoir pourquoi l'augmentation des revenus en Argentine ne s'est pas accompagnée d'une diminution de la pauvreté, Mme Nascimbene de Dumont fait observer qu'il s'agit d'un problème essentiellement structurel. La pauvreté extrême est effectivement un déni des droits de l'homme et près de trois millions d'Argentins vivent en deçà du seuil de pauvreté. Les autorités ont toutefois pris de nombreuses mesures de soutien social en faveur de la population touchée, notamment des programmes pour l'emploi et la sécurité sociale qui concernent essentiellement le secteur informel de l'économie. Le Gouvernement étudie de plus un plan d'urgence immédiate pour venir en aide aux trois millions d'Argentins vivant dans la pauvreté.

28. Pour conclure, elle indique que sa délégation fera parvenir ultérieurement au Comité des informations précises concernant les décisions de la Cour suprême et des tribunaux dans lesquelles les pactes auraient été invoqués.

29. M. THAPALIA rappelle qu'il a demandé à la délégation argentine si celle-ci disposait de statistiques sur le chômage ventilées par sexes, notamment, et d'évoquer les mesures concrètes prises par le Gouvernement afin d'améliorer la situation. Quel est le taux d'inflation en Argentine ? Existe-t-il une discrimination de facto et de jure en Argentine en ce qui concerne l'emploi, les politiques de rémunération ou dans d'autres domaines encore ?

30. M. CEVILLE souhaite que la délégation soit plus précise dans son exposé. Les explications données sur la nature juridique du système argentin laissent en effet perplexe. Les États parties au Pacte sont en général divisés en deux catégories : les États dotés de systèmes monistes où le Pacte s'applique automatiquement et ceux de système dualiste où le Pacte doit être transposé dans une loi interne pour pouvoir s'appliquer. Quel est le système choisi par l'Argentine ?

31. M. GRISSA fait observer qu'il n'a pas été répondu à la question de savoir quelles mesures concrètes ont été prises par l'Argentine afin de garantir les droits des peuples autochtones en tant que minorité. Il n'est pas seulement ici question de rendre leurs terres aux autochtones mais d'examiner comment leurs droits de citoyen sont protégés.

32. M. ANTANOVITCH demande si en Argentine les autochtones sont considérés comme un peuple.

33. Mme NASCIMBENE DE DUMONT (Argentine) précise que l'Argentine est dotée d'un système juridique moniste. Répondant à la question 8 concernant les populations autochtones, elle rappelle que la révision constitutionnelle de 1994 a permis de faire des progrès importants avec en particulier la reconnaissance aux autochtones de leurs droits à l'identité, à l'éducation bilingue et à la possession de terres. Cela a bien évidemment nécessité l'adoption de textes législatifs et de décrets d'application et les représentants des peuples autochtones ont participé à leur élaboration, dans le cadre de l'Institut national des affaires autochtones (INAA). Des bourses universitaires ont été attribuées à des étudiants appartenant à des communautés autochtones dans le souci de remédier, à plus ou moins long terme, à la pénurie de professeurs parlant les langues autochtones. Un nombre important de livres en langue mapuche, kolla et autres ont en outre été publiés.

34. S'agissant de la restitution des terres aux autochtones, le Gouvernement a effectué un travail considérable dans ce domaine en établissant un registre des terres autochtones. Des accords ont ainsi pu être passés avec la plupart des communautés autochtones pour obtenir le transfert des terres du domaine public en leur faveur, en particulier dans les provinces de Jujuy, de Chubut et prochainement du Rio Negro. Des accords ont été signés avec d'autres provinces en vue de régulariser les titres de propriété. Dans la province de Neuquén, plus de 70 000 hectares ont ainsi été restitués à une dizaine de communautés mapuche. Les communautés autochtones de la plupart des provinces argentines ont opté pour la propriété communautaire des terres. Pour ce qui est de l'ordre d'expulsion reçu par une communauté mapuche dans la province de Neuquén - affaire dite "Pulmarí" mentionnée dans la question 9 - il convient de souligner que le Gouvernement a accordé une telle importance à cette affaire que le chef des mapuche en cause, Antonio Salazar, a été défendu par le Procureur général en personne.

35. M. CHELIA (Argentine) explique, au sujet de la restitution de terres ancestrales aux communautés kolla, wichi, chobote, toba, chulupi et tapiete (question No 10), que l'Institut national des affaires autochtones a multiplié les démarches afin de trouver une solution favorable aux problèmes suscités par l'attribution de deux parcelles de terre à ces communautés. L'INAA a offert une assistance technique et financière au gouvernement provincial de Salta à cette fin mais il n'a pour le moment pas obtenu de réponse. Il convient encore de souligner que le 19 mars 1997, le Gouvernement fédéral a racheté 125 000 hectares à la Finca Santiago en faveur de la communauté kolla.

36. Mme NASCIMBENE DE DUMONT (Argentine), répondant à la question 11, dit que l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI) a été créé en 1997 afin d'élaborer des politiques nationales et des mesures concrètes de lutte contre ces phénomènes. Il est notamment chargé de mener des campagnes éducatives et d'information, de recueillir et de tenir à jour des informations sur le droit international, de recevoir les plaintes concernant les pratiques discriminatoires et de saisir les instances judiciaires ou administratives compétentes lorsqu'il y a de bonnes raisons de

croire que des actes discriminatoires ont été commis. L'INADI a déjà mené des campagnes d'information et a mis en place un service d'accueil téléphonique à l'intention des personnes souhaitant dénoncer des actes de discrimination et de racisme. De nombreuses plaintes visant toutes sortes de discrimination ont déjà été reçues et ont été suivies de mesures concrètes. Par exemple, les statuts de la Fédération argentine de tir, qui contenaient des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, ont dû être modifiés. Par ailleurs, une discothèque de la ville de Rosario a été provisoirement fermée pour avoir interdit l'entrée à un citoyen brésilien de race noire.

37. Répondant à la question 12, Mme Nascimbene de Dumont souligne qu'il y a égalité totale entre les hommes et les femmes en matière de droit civil, de droit de la famille, de droit commercial, de droit du travail et de droit pénal. Depuis 1994, la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a rang constitutionnel. Dans le domaine du travail, la loi relative au contrat de travail interdit toute discrimination fondée sur le sexe ou l'état civil. Toutefois, dans la pratique, en Argentine comme dans presque tous les pays, les salaires des femmes sont inférieurs à ceux des hommes dans le secteur privé. Actuellement, l'âge minimum pour le mariage est de 16 ans pour les femmes et de 18 ans pour les hommes.

38. S'agissant de la question 14, aux pages 37 à 45 des réponses écrites figurent des informations détaillées sur la proportion de femmes occupant des postes de responsabilité dans le secteur public et dans le secteur privé. Les femmes occupent des postes de responsabilité dans tous les ministères, mais pour des raisons culturelles, elles ne sont pas encore aussi nombreuses que les hommes. Il faudra du temps pour faire évoluer les mentalités et le Gouvernement s'y emploie activement.

39. M. TEXIER souhaiterait savoir quels sont les obstacles qui s'opposent à la ratification par l'Argentine de la Convention de l'OIT No 169, relative aux peuples indigènes tribaux, et si le règlement du conflit Pulmari est en vue.

40. En ce qui concerne les immigrés, l'article 31 de la loi sur l'immigration interdit de donner du travail non seulement aux étrangers en situation irrégulière mais aussi à certains étrangers qui résident légalement en Argentine. Il est à craindre qu'une telle disposition donne lieu à des actes de discrimination. Il serait intéressant de savoir ce que fait le Gouvernement argentin pour régulariser la situation des personnes qui résident illégalement en Argentine, vivent dans la précarité et ne peuvent exercer leurs droits en matière de santé, d'éducation et de travail.

41. M. WIMER souhaiterait que la délégation argentine indique, à propos des communautés autochtones, non seulement la superficie des terres pour lesquelles des titres de propriété foncière ont été délivrés mais aussi le nombre d'hectares revendiqués par ces mêmes communautés afin de savoir dans quelle mesure leurs revendications ont été satisfaites. La reconnaissance des droits des peuples autochtones dans la Constitution de 1994 constitue un événement historique. En effet, au XIXe siècle, l'Argentine a essayé d'éliminer les populations autochtones et les a ensuite ignorées jusqu'à l'avènement du péronisme. Pour déterminer si une personne appartient à une communauté autochtone, il convient d'utiliser non pas le concept très flou de race mais des critères culturels tels que la langue. Les autochtones doivent

avoir non seulement les mêmes droits que les autres citoyens mais aussi des droits spécifiques qui leur permettent de préserver leur identité.

42. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO souhaiterait avoir des informations sur le rôle joué par les personnes âgées dans la transmission des valeurs et de la culture des communautés autochtones.

43. M. MARCHAN ROMERO demande s'il existe des formes d'union autre qu'hétérosexuelle et si les mariages célébrés conformément aux lois et coutumes des communautés autochtones sont reconnus par les autorités argentines.

44. M. HUNT souhaiterait connaître la position du Gouvernement argentin à l'égard du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

45. Mme NASCIMBENE DE DUMONT (Argentine) dit que les obstacles qui s'opposaient à la ratification, par le pouvoir exécutif, de la Convention No 169 de l'OIT sont sur le point d'être levés. C'est notamment le Ministère de l'économie qui avait émis quelques objections à propos de certaines dispositions de cette convention.

46. Nombre des critiques adressées à l'Argentine s'agissant de l'immigration sont injustes. Il ne faut pas oublier que l'Argentine a toujours été un pays d'immigration. De 1983 à 1992 plus de 300 000 permis de résidence ont été délivrés à des étrangers. En 1998, près de 18 000 étrangers ont obtenu ce permis. Pour ce qui est des immigrants originaires de Bolivie et du Pérou, en 1998 l'Argentine a conclu avec ces deux pays des accords ayant pour objet de simplifier et faciliter la procédure de régularisation de leurs ressortissants et éviter ainsi qu'ils ne soient exploités en travaillant clandestinement. Dans le domaine de la santé, les hôpitaux publics sont tenus de dispenser des soins à toutes les personnes, qu'elles soient argentines, étrangères, ou en situation illégale. Il arrive certes parfois que dans les régions frontalières, certains hôpitaux soient débordés. En matière d'éducation, à Buenos Aires par exemple, tous les enfants, y compris ceux dont les parents sont en situation irrégulière, sont admis dans l'enseignement préscolaire et dans l'enseignement primaire.

47. La délégation argentine prend bonne note des observations formulées par M. Wimer. S'il est parfois difficile de déterminer à quelle communauté ethnique appartient telle ou telle personne, c'est en partie parce que de nombreuses communautés ont essayé de s'intégrer à la société argentine et ont de ce fait perdu la totalité ou une partie de leurs caractéristiques culturelles.

48. En Argentine, la famille est définie comme l'union entre un homme et une femme et il n'est pas prévu de modifier le Code civil.

49. M. CHELIA (Argentine) ajoute que le seul article du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones à poser véritablement problème est l'article 3 aux termes duquel "les peuples autochtones ont le droit de disposer d'eux-mêmes". Au sein du Groupe de travail des peuples autochtones, la plupart des États sont favorables à une interprétation

restrictive de cette disposition. Pour sa part, l'Argentine a demandé que l'article 3 précise expressément que l'exercice de ce droit ne doit pas porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique des États.

50. M. WIMER demande pourquoi le texte réglementaire qui doit fixer les modalités d'application de l'article 75 de la Constitution de 1994 n'a toujours pas été adopté.

51. M. HUNT souhaiterait savoir si dans les différents ministères, des spécialistes des droits de l'homme sont chargés de veiller à ce qu'il soit tenu compte du Pacte dans l'élaboration des politiques. Il serait également intéressant de savoir si les communautés autochtones ont le droit d'avoir leur propre système juridique et leur propre système éducatif.

52. M. CHELIA (Argentine) dit que le Gouvernement aide les communautés autochtones à créer leurs propres écoles. Toutefois, l'enseignement qui y est dispensé doit être conforme aux normes minimales prescrites par l'État en matière d'éducation, ce conformément au paragraphe 3 de l'article 13 du Pacte. L'État argentin reconnaît également les formes traditionnelles d'organisation des communautés autochtones.

53. Mme NASCIMBENE DE DUMONT (Argentine) dit qu'il sera répondu le lendemain ou dans le prochain rapport périodique à toutes les questions restées sans réponse.

La séance est levée à 18 heures.
